



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un centre d'expositions et de congrès sur la commune d'Anzin**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0916, relative au projet de construction d'un centre d'expositions et de congrès sur la commune d'Anzin, reçue et considérée complète le 12 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire et réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés), 38° (équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes) et 40° (aires de stationnement ouvertes au public et susceptibles d'accueillir plus de 100 unités) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble bâti comprenant notamment deux auditoriums, une salle de spectacles et des espaces modulables, créant une SHON de 12 630 mètres carrés, et en la création d'un parc de stationnement aérien de 410 places, sur un terrain d'assiette de 2,3 hectares ;

Considérant l'objectif du projet de doter l'agglomération valenciennoise d'un équipement public d'intérêt communautaire aux fonctions mixtes d'expositions et de congrès pour accueillir 5000 personnes au maximum, permettant de renforcer l'attractivité et la promotion de son territoire ;

Considérant que le projet fait partie du programme d'aménagement global de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc des rives de l'Escaut sur une emprise de 26 hectares,

dont l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 mai 2010 ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé, dans le cadre du projet de création de la ZAC, à renforcer l'isolation phonique des façades des habitations les plus impactées ;  
Considérant que la problématique de la pollution des sols a fait l'objet d'un plan de gestion et d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) à l'échelle de la ZAC en janvier 2013 et qu'une étude spécifique de compatibilité du site avec le projet est en cours de réalisation ;

Considérant que la desserte du site par deux stations de tramway (Saint-Louis et Bleuse Borne), situées toutes deux à moins de 300 mètres, et que la gare de Valenciennes, localisée à moins de 15 minutes à pied et à 3 arrêts de tramway de la ZAC, sont de nature à favoriser l'usage des transports en commun, alternatif aux véhicules particuliers ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction d'un centre d'expositions et de congrès sur la commune d'Anzin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

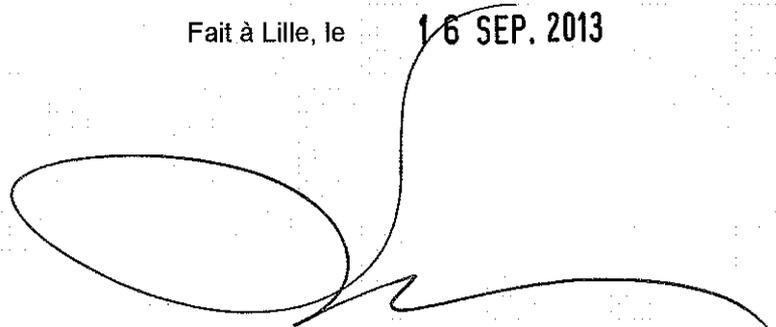
### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 16 SEP. 2013



Dominique BUR